

Arrêt

n° 124 696 du 26 mai 2014
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

1.2. Le 27 septembre 2012, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.3. Revenu sur le territoire du Royaume, le requérant a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Seraing, le 29 novembre 2012.

Le 5 mars 2013, le requérant a, à nouveau, déclaré son arrivée auprès de la même administration communale.

1.4. Le 7 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

1.5. Par un arrêt prononcé le 4 juin 2013, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a ordonné la mise en liberté du requérant.

1.6. Le 9 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.7. Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire :

« □ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/07/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. [Le requérant] a également produit la preuve des revenus de son épouse (Fiches de paie et fiche 281.10 année 2012) ainsi que la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

L'intéressé produit des fiches de paie (mois de mars, avril et mai 2013) ainsi qu'une fiche 281.10 année 2012 afin de prouver les revenus de son épouse. Cependant, après consultation de la banque de donnée ONSS/DIMONA, il apparaît que Madame [X.X.] ne travaille plus depuis le 21/06/2013.

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve des revenus de son épouse après le 21/06/2013, l'Office des Etrangers se trouve dans l'impossibilité d'évaluer si Madame [X.X.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée : L'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 19/09/2012, interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue.

La présence de son épou[se] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce[tte] derni[ère] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir qu' « une interdiction d'entrée a été prise à son encontre et n'a pas été levée ou suspendue. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003 [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « *le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale* » » et, renvoyant à l'arrêt n° 218.403, prononcé par le Conseil d'Etat, le 9 mars 2012, elle ajoute que « le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, le 19 septembre 2012, lui a été notifiée le même jour et que celui-ci a apposé sa signature sur l'acte de notification, en telle sorte que l'argument développé à cet égard manque en fait. Ensuite, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

La circonstance invoquée par la partie requérante dans son deuxième moyen, selon laquelle « l'interdiction d'entrée était une mesure accessoire, corollaire de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifié le 19 septembre ; le requérant a été rapatrié le 27 septembre 2012 », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, le Conseil observe que si un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), il n'en demeure pas moins que l'interdiction d'entrée sur le territoire, que comporte ce même acte, n'a pas contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours opposable au requérant.

Il en est de même de l'allégation faite par la partie requérante, à l'appui du même moyen, selon laquelle « le requérant est revenu sur le territoire, a fait une déclaration d'arrivée et a été autorisé à séjourner jusqu'au 5 juin 2013. [...] que le requérant a par la suite été [...] mis en possession d'une annexe 19 ter sans que la partie adverse ne juge utile d'exécuter cette interdiction d'entrée », la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi cette circonstance aurait une incidence sur l'existence et le caractère exécutoire de cette interdiction d'entrée.

2.3. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4. Partant, le Conseil estime que, dès lors que le recours tend à la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 7 janvier 2014 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, l'acte attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437)

Le même constat peut être posé s'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. En effet, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours. La circonstance que la première décision attaquée ne fait pas mention de cette interdiction d'entrée, n'est pas de nature à énerver ce constat, d'autant que la partie requérante ne prétend nullement que la partie défenderesse aurait procédé au retrait de cet acte.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.6. Au surplus, s'agissant des éléments de vie familiale allégués, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENCECERA

N PENIERS